



## Procès-verbal du Conseil Communal Séance du 24 avril 2013

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhuyse, Echevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, J-P. Ruelle, V. Angelicchio,  
A. Terlinchamp, F. Granieri, D. Paquet, L. Tesoro, Membres ;  
C. Hella, Secrétaire Communale.

Excusée : A-L. Beaulieu, Membre.

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

---

### Séance publique

#### **1. Octroi des subventions/subsides pour l'exercice 2013 - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-2 ;

Attendu que le Contrat Rivière a pour but, d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin de la Meuse aval, et spécifiquement les bassins du Hoyoux et d'autres affluents de la rive droite de la Meuse, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. Le Contrat de Rivière a pour but la coordination de la gestion eco-environnementale du Hoyoux et des autres affluents de la rive droite de la Meuse faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, de leurs affluents et de leurs bassins drainants dans le respect de la notion de contrat rivière en Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2010 par laquelle cette Assemblée décide à son 4° point d'allouer annuellement une subvention de 3.329 € au Contrat de Rivière pour la période couverte par le programme d'actions 2011-2013 ;

Attendu qu'à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2013 est prévu un crédit de 3.329 € ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 1 abstention (J-P. Ruelle) ;

**DECIDE d'octroyer au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux), une subvention de 3.329 € pour l'année 2013 et d'imputer la présente dépense à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2013.**

La présente délibération est transmise :

- au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux) ;
- à la DGO5 ;
- au Receveur régional ;
- à notre service « ressources ».

---

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-2 ;

Attendu que les statuts du G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/10/2008 ;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. a pour objet d'encourager les initiatives de développement rural; de soutenir les actions innovantes, démonstratrices et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire; d'appuyer les coopératives transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;

Attendu qu'à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013 est prévu un crédit de 5.200 €,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 1 abstention (J-P. Ruelle),

**DECIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., une subvention de 5.200 € pour l'année 2013 et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013.**

La présente délibération est transmise :

- au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ;
- au receveur régional ;
- à notre service « Ressources ».

---

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2010, par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la convention de partenariat – GAL Pays des Condruses – IDESS Transport social ;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses – organise les activités IDESS suivantes :

- Transport social ou taxi social
- Bricolage
- Jardinage
- Buanderie sociale
- Magasins sociaux
- Nettoyage de locaux de petites ASBL

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS sur le territoire des communes de Marchin, Anthisnes, Clavier, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS dans le domaine du transport social, à destination prioritaire des allocataires sociaux ainsi que les personnes âgées, lorsque ceux-ci sollicitent le service en vue d'un déplacement ;

Attendu que la participation des Communes à ce Service Mobilité des Condruses est fixée à 1€/habitant ;

Attendu qu'à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013 est prévu un crédit de 5.518 €,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 1 abstention (J-P. Ruelle),

**DECIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., - Service Mobilité des Condruses, une subvention de 5.518 € pour l'année 2013 et d'imputer la présente dépense à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013.**

La présente délibération est transmise :

- au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ;
- au receveur régional ;
- à notre service « ressources ».

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-2 ;

Attendu que les statuts de Latitude 50° A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/07/2009 ;

Attendu que Latitude 50° a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

- l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
- la diffusion de spectacles,
- l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression,

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Communauté française ;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin ;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013 est prévu un crédit de 35.000 €,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 1 abstention (J-P. Ruelle) ;

**DECIDE d'octroyer à Latitude 50° A.S.B.L., une subvention de 35.000 € pour l'année 2013 et d'imputer la présente dépense à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2013..**

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L. ;
- à la DGO5 ;
- au Receveur régional ;
- à notre service « ressources ».

-----

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son titre III « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L3122-2 5°) « les subventions au sens de l'article L3331-2 (par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consentie sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres) du présent Code ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 € indexés au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008 au cours du même exercice budgétaire, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret » ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 1 abstention (J-P. Ruelle) ;

#### **1°) Soutien quartier P.I.S.Q.:**

Attendu que la Commune de Marchin a réalisé une petite infrastructure sociale de quartier (P.I.S.Q.) à la Cité Senones,

Attendu que dans ce cadre, la Commune de Marchin travaille en concertation via le Plan de Cohésion Sociale avec Meuse Condroz Logement et d'autres partenaires à l'animation de ce quartier,

Attendu que les habitants de ce quartier se réunissent régulièrement dans la P.I.S.Q.,

Attendu qu'à l'article budgétaire 124/332/01 est prévu un crédit de 250 €,

**DECIDE d'octroyer au Comité de quartier de Senones, Résidence de Senones, 60 à 4570 Marchin, une subvention de 250 €.**

2°) Fête de la ruralité :

Vu la demande du 14 février 2013, reçue le 25 suivant, par laquelle le Syndicat d'Initiative de la Vallée du Hoyoux asbl, au nom du RFC de Vyle-Tharoul, du Collectif Fête de la Ruralité et en son nom, sollicite une subvention de 1.000 € dans le cadre de la Fête de la Ruralité du 7 juillet 2013,

**DECIDE d'octroyer un subside de 1.000 € au Syndicat d'Initiative de la Vallée du Hoyoux A.S.B.L., pour la fête de la ruralité co-organisée par elle et le RFC de Vyle-Tharoul ainsi que le Collectif Fête de la Ruralité,**

3°) «Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye» A.S.B.L.:

Vu l'intérêt d'une réflexion commune sur la structuration de «bassins de vie»,

Vu la demande de nombreuses communes, dont la Commune de Marchin, de participer à des travaux structurés pour réfléchir à des projets supra-communaux,

Vu l'intérêt pour nos communes d'être représentées à la conférence provinciale du même type,

Vu la création de l'A.S.B.L. «Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye», ses statuts et l'adhésion de la Commune de Marchin à celle-ci,

Attendu qu'à l'article budgétaire 5303/332/03 est prévu un crédit de 1.314 €,

**DECIDE d'octroyer à la «Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye A.S.B.L. une cotisation de 1.314 € (0,25 € x 5325 hab.), la différence sera prévue par voie de modification budgétaire 2013, soit 17,25 €.**

4°) Infor Jeunes A.S.B.L.:

Attendu que Infor Jeunes A.S.B.L. est un partenaire du Plan de Cohésion Sociale, notamment,

Vu l'objet social d'Infor Jeunes,

Attendu qu'il n'y pas d'organisme sur la Commune de Marchin orienté vers le public cible d'Infor Jeunes,

Attendu que la Commune de Marchin soutient le développement des activités des jeunes de Marchin par le versement annuel d'une subvention à Infor Jeunes A.S.B.L.,

Attendu qu'à l'article budgétaire 761/332/02 est prévu un crédit de 487,56 €,

**DECIDE d'octroyer à Infor Jeunes A.S.B.L., Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy, une subvention de 487,56 €.**

5°) La Traversine A.S.B.L.:

Attendu que la Commune de Marchin est traversée par le Ravel,

Attendu que La Traversine A.S.B.L. a pour objet la défense des sentiers de promenade et a largement contribué à la concrétisation du Ravel,

Attendu qu'à l'article budgétaire 762/332/02 est prévu un crédit de 50 €,

**DECIDE d'octroyer à La Traversine A.S.B.L., Quai de Namur, 1 à 4500 Huy, une subvention de 50€.**

6°) Ecole de musique – Marvy Music:

Attendu que l'Ecole de musique – Marvy Music, anciennement Royale Fanfare Union de Marchin, existe depuis 1913,

Attendu qu'a été créée une école de musique en vue de l'initiation des plus jeunes à la sensibilité musicale,

Attendu qu'à l'article budgétaire 7620/332/02 est prévu un crédit de 1.250 €,

**DECIDE d'octroyer à l'Ecole de musique – Marvy Music, une subvention de 1.250 €.**

7°) Centre Culturel Arrondissement de Huy A.S.B.L.:

Attendu que la Commune de Marchin dispose de son Centre culturel,

Attendu que ce dernier travaille en collaboration avec le Centre culturel Arrondissement de Huy A.S.B.L., notamment par la mise en commun de matériel,

Attendu qu'à l'article budgétaire 7621/332/02 est prévu un crédit de 156 € et à l'article 7621/435/01 est prévu un crédit de 594,07 €,

**DECIDE d'octroyer au Centre Culturel Arrondissement de Huy A.S.B.L., Avenue Delchambre, 7A à 4500 Huy, deux cotisations de 156 € et 594,07 €.**

8°) Comité des fêtes:

Vu l'existence du Comité des fêtes de Belle-Maison,

Attendu que ce Comité participe activement à l'organisation de la fête de quartier de Belle-Maison et de Grand-Marchin,

Attendu que cette fête participe à la vie associative et dynamique de ce quartier,

Attendu qu'à l'article budgétaire 763/332/02 est prévu un crédit de 1.000 €,

**DECIDE d'octroyer au Comité des fêtes de Belle-Maison, une subvention de 1.000 €.**

9°) Comité d'Action Laïque de Huy:

Attendu qu'il n'y a pas de maison de la laïcité sur le territoire de la Commune de Marchin,

Attendu qu'il existe un Comité d'Action laïque à Huy,

Attendu qu'à l'article budgétaire 79090/332/01 est prévu un crédit de 1.250 €,

**DECIDE d'octroyer au Comité d'Action Laïque de Huy, Rue du Beau Site, 19 à 4500 Huy, une subvention de 1.250 €.**

10°) Château Vert A.S.B.L.:

Vu la convention intervenue entre la Commune de Marchin et le Château Vert A.S.B.L.,

Attendu qu'à l'article budgétaire 849/332/02 est prévu un crédit de 1.183,12 €,

**DECIDE d'octroyer au Château Vert A.S.B.L., Chemin de Perwez, 16 à 4500 Solières (Huy), une subvention de 1.183,12 €.**

11°) Consultation des Nourrissons – O.N.E.:

Attendu que la Consultation des Nourrissons-O.N.E. opère depuis de longues années sur la Commune de Marchin,

Attendu que cela répond à la politique de santé et de la petite enfance que la Commune développe,

Attendu qu'à l'article budgétaire 871/332/02 est prévu un crédit de 740 €,

**DECIDE d'octroyer à la Consultation des Nourrissons- O.N.E., Rue Emile Vandervelde, 6A à 4570 Marchin, une subvention de 740 €.**

12°) Fédération des Secrétaires communaux:

Vu la demande de la Fédération provinciale des Secrétaires communaux,

Attendu que cette Fédération organise annuellement une Assemblée pour traiter de sujets d'ordre professionnels intéressants pour la fonction des Secrétaires communaux au sein de leur Commune,

Attendu qu'il s'agit de grades légaux,

Attendu qu'à l'article budgétaire 104/332/02 est prévu un crédit de 50 €,

**DECIDE d'octroyer à la Fédération des Secrétaires communaux une subvention de 50 €.**

13°) Fédération des Receveurs régionaux:

Vu la demande de la Fédération provinciale des Receveurs régionaux,

Attendu que cette Fédération organise annuellement une Assemblée pour traiter de sujets d'ordre professionnels intéressants pour la fonction des Receveurs régionaux au sein de leur Commune,

Attendu qu'il s'agit de grades légaux,

Attendu qu'à l'article budgétaire 121/332/02 est prévu un crédit de 50 €,

**DECIDE d'octroyer à la Fédération des Receveurs régionaux une subvention de 50 €.**

14°) Conservatoire de musique de Huy A.S.B.L.:

Vu la demande du Conservatoire de musique de Huy A.S.B.L.,

Attendu qu'à l'article budgétaire 801/332/02 est prévu un crédit de 1.000 €,

**DECIDE d'octroyer au Conservatoire de musique de Huy A.S.B.L. une subvention de 100 €.**

15°) La Ligue des Droits de l'Homme A.S.B.L.:

Vu la demande de La Ligue des Droits de l'Homme A.S.B.L.,

Attendu qu'à l'article budgétaire 801/332/02 est prévu un crédit de 1.000 €,

**DECIDE d'octroyer à La Ligue des Droits de l'Homme A.S.B.L. une subvention de 50 €.**

**DECIDE que l'octroi de toutes subventions et/ou subsides  $\geq$  à 1.000 € impliquent de la part du bénéficiaire de fournir les budgets et comptes de l'organisation au profit de laquelle cette subvention est allouée ;**

**et CHARGE le Collège communal d'attribuer les autres subventions, en fonction des demandes arrivant en 2013, un solde de 850 € restant encodé disponible à l'article budgétaire 801/332/02.**

La présente délibération est transmise :

- au receveur régional ;
- à notre service « ressources ».

## **2. Charte communale de l'intégration de la personne handicapée - Renouvellement de l'engagement de la commune - Ratification**

## **Le Conseil Communal,**

Attendu que la commune de Marchin est sollicitée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée ;

Convaincus que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/3/2001 décidant d'adhérer à la charte communale de la personne handicapée ;

Attendu qu'au vu des réalisations et des actions menées par notre commune, le label Handycity nous fut remis lors de la séance du Conseil communal du 11 mai 2006 ;

Attendu qu'au vu de l'évaluation finale de la Charte de l'intégration de la personne handicapée (mai 2011) et suite à la visite de terrain de Mme Bourdeauducq Christine, coordinatrice chargée de Projets – Conseillère en accessibilité – mobilité, le label Handycity nous fut attribué et remis le 18 avril 2012 ;

Attendu que notre souci d'intégration de la personne handicapée s'effectue déjà au travers de nos diverses politiques communales Accueil Temps libre et par le biais de notre volonté de mise en place d'une commission de la personne à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2013 décidant du renouvellement à l'adhésion à la charte communale de la personne handicapée dans laquelle quinze points sont mis à l'honneur, à savoir :

1. le droit à la différence
2. l'égalité des chances
3. la sensibilisation
4. les organes de consultation de la Personne Handicapée
5. accueil de la petite enfance
6. l'intégration scolaire et parascolaire
7. l'emploi
8. l'information et les services
9. le logement social
10. l'accessibilité
11. le parking
12. les loisirs : sport culture, festivités communales
13. les transports communaux
14. la nature
15. la politique sociale

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté et que les dispositions nécessaires seront prises pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant en fonction des réalités de terrain ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des suffrages ;

**RATIFIE la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2013 telle que décrite ci-dessus.**

La présente délibération sera transmise à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, rue Saint-Jean, 32/38 à 1000 Bruxelles.

### **3. INTRADEL - Gestion des déchets - proposition d'actions de prévention pour le compte de la commune en 2013 - Décision**



## **Le Conseil Communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du 24 avril 2013, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à l'eau du robinet dans les écoles ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Décide :**

### **Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes**

- **Action formations au compostage à domicile ;**
- **Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages ;**
- **Action de sensibilisation à l'eau du robinet.**

### **Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.**

La présente délibération est transmise à :

- Monsieur Luc JOINE, Directeur Général de l'intercommunale d'INTRADEL, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 HERSTAL

## **4. Patrimoine communal – Matériel roulant – Tracteur Unimog 411 – Vente – Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Attendu que le tracteur Unimog 411 n'est plus utilisé par le personnel ouvrier communal depuis de nombreuses années car il ne démarre plus ;

Attendu qu'il n'est plus ni immatriculé ni assuré et qu'il a été remplacé en 2008 par une camionnette Citroën Jumper ;

Attendu qu'une offre spontanée d'un montant de 2.000 € a été transmise au Collège Communal ;  
Attendu, toutefois, que cette offre est conditionnée par le fait que le moteur tourne toujours ;  
Attendu que cette offre doit donc être considérée comme nulle et non avenue puisque le moteur ne fonctionne plus du tout ;

Attendu qu'une autre offre est ensuite parvenue au Collège Communal ;

Attendu qu'afin de gérer le patrimoine communal en bon père de famille, il s'avère judicieux de vendre le tracteur Unimog à l'état d'épave ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à 14 voix pour, 2 voix contre (B. Kinet et J-P. Ruelle) et 0 abstention ;

**DECIDE de vendre le tracteur Unimog 411 au montant de 500 €.**

**CHARGE le Collège Communal d'exécuter cette décision.**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux.

## **5. Conseil Consultatif des aînés - R.O.I. - Modification - Décision**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 accordant une subvention aux communes wallonnes en vue de la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération de cette assemblée du 12 juin 2008 qui décidait de la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés en collaboration avec l'engagement d'un agent APE-Seniors ;

Vu la nécessité de créer un cadre à la bonne tenue du déroulement des actions du Conseil Consultatif ;

Vu l'évaluation de l'année 2012 et la réception d'un modèle type de ROI de la Région Wallonne fin 2012, les membres du CCCA ont souhaité modifier leur Règlement d'Ordre Intérieur, permettant ainsi au nouveau CCCA de commencer sa législature avec ce nouveau ROI.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Décide d'adopter le nouveau du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés comme ci-après :**

**Commune de MARCHIN**  
**Conseil consultatif communal des aînés**  
**Règlement d'ordre intérieur**

**1. Dénomination**

**Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.**

**2. Siège social**

**Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise rue Joseph Wauters, n°1 à 4570 MARCHIN.**

### **3. Objet social**

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

### **4. Missions**

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- **contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,**
- **leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,**
- **faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,**
- **guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,**
- **offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,**
- **veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,**
- **sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,**
- **suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,**

### **5. Composition**

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs.

Art. 9 - Les membres effectifs du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – Les membres du CCCA ne feront pas partie d'un même ménage.

Art. 11 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le social est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 16 - En outre, siège au conseil consultatif communal des aînés à titre de personne-ressource, d'agent de liaison et de conseiller un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative).

Art. 17 - Dans la mesure où le nombre maximum de 15 membres n'est pas atteint, toute personne peut, en cours de législature, solliciter à devenir membre si elle répond aux critères exigés. L'intégration d'un nouveau membre ne peut se concrétiser que dans le respect de l'article 11 du présent ROI.

Art. 18 - Tout candidat peut toujours, en cours de législature, introduire une demande pour devenir membre du CCCA.

Art.19 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement.

## **6. Fonctionnement**

Art. 20 – Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et un vice-président.

Art. 21 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. **La convocation à la réunion, dont la date et l'heure ont été déterminées de commun accord entre les membres présents à l'issue de la réunion précédente, doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion au domicile des membres.** La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 22 – Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 23 – L'agent de liaison rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. **Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.**

Art. 24 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. **Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.**

Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. **Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil.**

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. **Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.**

Art. 27 – Les membres du CCCA s'engagent à respecter la confidentialité totale, dans le respect de la vie privée, des renseignements obtenus dans le cadre de leur mandat.

Art. 28 –**S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.**

Art. 29 – **Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé.**

Art. 30– **L'Administration Communale met, à la disposition du CCCA, une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions.**

## **7. Révision du ROI.**

Art. 31 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. **Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.** Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

La présente délibération est transmise à :

- au service Seniors ;
- aux membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

## **6. Plaine 2013 – Modalités de fonctionnement et budget 2013 – Décision**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 761/124/02 du budget communal 2013 pour l'achat de fournitures techniques est de 3200 euros ;

Vu les articles 761/111/01 et 761/124/02 du budget communal 2013 portant les montants nécessaires à l'organisation d'une plaine de vacances ;

Vu le fonctionnement de la plaine d'été 2012 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2013,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

## **DECIDE :**

### **1. Concernant le budget:**

**1/ De mettre a disposition du chef de plaine 3200 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS** à concurrence de 800 euros/semaine afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la plaine. Aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilitée à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de sa responsabilité directe sous contrôle continu du service comptabilité. Il n'y aura pas de bon de commande. Il n'y aura pas de factures différées. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible.

<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>761/124-02</b>	<b>3200 euros</b>
--------------------------------	-------------------	-------------------

### **2/ De fixer comme suit les obligations incombant au chef de plaine :**

\* Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte Belfius.

Dans celui-ci, le chef de plaine veillera à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.

\* Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique, ...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service comptabilité. Le Service comptabilité supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en plaine.

\* En cas d'organisation d'une fête de fin de plaine, en tenir une comptabilité séparée. Les tickets boissons et nourriture seront répertoriés afin d'établir clairement le nombre vendus. Toutes les dépenses seront inventoriées. Les recettes seront conservées dans une enveloppe séparée et remises dans leur intégralité au service comptabilité dans la semaine qui suit la fin de plaine 2013.

**3/ De clôturer les comptes de la plaine 2013 la semaine qui suit la fin de la plaine.** Le chef de plaine est tenu de se présenter la semaine du 29 juillet 2013 au plus tard auprès de Monsieur le Receveur avec tous les documents et justificatifs probants afin de procéder aux écritures qui s'imposent.

### **2. Concernant l'organisation générale:**

**1/ D'organiser une plaine de vacances du lundi 1er juillet au vendredi 26 juillet 2013 à destination des enfants âgés de 2.5 ans à 15 ans dans les modules de l'accueil extrascolaire.**

## 2/ De fixer le projet pédagogique de la plaine de vacances de la manière suivante:

### **1. Objectifs:**

La plaine de vacances se veut, avant tout, un lieu où les enfants jouent. C'est pourquoi l'accueil qui est proposé aux enfants est principalement centré sur des activités ludiques diversifiées.

Les activités sont organisées de 9h00 à 16h00.

Une garderie est assurée de 7h30 à 9h00 et de 16h00-18h00 par 2 accueillant(e)s.

### **2. Les ressources humaines:**

La plaine de vacances propose un encadrement par des animateurs compétents et expérimentés, acteurs dans le projet.

#### L'équipe est composée de :

- 1 chef de plaine qualifié

Age minimum 25 ans. Titulaire d'un titre pédagogique et disposant d'une expérience d'animateur(trice) en plaine de 100 heures minimum. Indemnité journalière forfaitaire: 82€ contrat d'intendant (art. 17 avec demande exonération ONSS)

Il est à noter que les frais de déplacement du chef de plaine dans le cadre de sa fonction sont pris en charge par la commune, à concurrence d'un montant plafonné de 100 euros et pour autant que celui-ci tienne un cahier de courses.

<b>Frais de déplacement</b>	<b>761/121-01</b>	<b>100 €</b>
-----------------------------	-------------------	--------------

- 12 moniteurs(trices)

Age minimum de 17 ans. De préférence, possédant le brevet de moniteur pour enfants ou assimilés sur base d'un titre pédagogique et d'une expérience utile en plaine de vacances. Indemnité journalière forfaitaire :

- 66 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé (contrat moniteur art. 17 dispense de l'ONSS)
- 46 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé étudiant (contrat étudiant)
- 39,50 euros/jour pour un moniteur non-breveté étudiant (contrat étudiant)

- 2 moniteurs(trices) pour la MCAE « Les P'tis Spiroux »

Un(e) pour juillet et un(e) pour août 2013. Voir moniteurs(trices) plaine pour l'indemnité forfaitaire.

- 2 accueillant(e)s pour la garderie du matin et 2 pour la garderie du soir:

Soit de 7h30-9h00 et de 16h00-18h00

\* 1 technicienne de surface rémunérée sur base de l'échelle E1. Mi-temps (17h30/semaine).

<b>Frais de personnel</b>	<b>761/111 01</b>	<b>16 250 €</b>
---------------------------	-------------------	-----------------

### **3. Les ressources matérielles:**

#### *L'organisation des activités:*

Dès sa désignation, le chef de plaine organise les modalités de mise en place du thème de la plaine de vacances. Pour ce faire, il organise 2 réunions de rencontre et de concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique avant le début de la plaine.

Afin de garantir un climat sécurisant et familial, des groupes sont organisés en fonction de l'âge des enfants.

6 groupes sont ainsi organisés:

2.5 – 3 ans      4-5 ans      6-7 ans      8-9 ans      10-11 ans      12-15 ans

Les groupes sont constitués en tenant compte des normes d'encadrement suivantes:

- maximum 8 enfants pour les - de 6 ans/moniteur(trice)
- maximum 12 enfants pour les + de 6 ans/moniteur(trice)

*L'aménagement de l'espace:*

La plaine de vacances est organisée dans les modules de l'accueil extrascolaire étant donné que ceux-ci offrent des espaces intérieurs et extérieurs bien adaptés à ce type de projet.

Enfin, l'aménagement de l'espace sera pensé de manière à ce que tous les enfants puissent s'amuser et trouver de l'intérêt quelque soit leur âge et que les espaces plus dangereux puissent faire l'objet d'une surveillance permanente.

Concrètement, différents espaces seront conçus:

- un espace pour cuisiner et manger
- un espace de jeux
- un coin doux
- un espace pour les animateurs(trices)
- une infirmerie

**Frais de fonctionnement**

**761/124-02**

**3200€**

#### **4. Organisation et déroulement de la vie quotidienne:**

*Les inscriptions:*

La plaine sera sur inscription préalable. Une fiche d'inscription par enfant doit être dûment complétée pour le 20 juin 2013 et remise à la coordinatrice ATL. Afin de garantir un accueil de qualité aux enfants marchinois, des critères de priorité sont établis. Ainsi, la plaine est accessible, en priorité, aux enfants habitant la commune de Marchin et aux enfants fréquentant les écoles de la commune.

*Les présences:*

Chaque matin, les animateurs prennent les présences. Avant le début des activités, le chef de plaine reprend le registre afin de compléter les listings de l'O.N.E.

*Organisation d'un ramassage:*

Un ouvrier communal est détaché afin d'assurer la tournée du car avant/après la plaine selon un itinéraire déterminé.

*Les assurances:*

Des assurances seront souscrites auprès de la compagnie ETHIAS-Assurances pour assurer le personnel et les enfants.

**Assurances**

**761/124-08**

**330 €**

*La collation:*

Une collation est offerte aux enfants tous les après-midis. Celle-ci comprend une boisson + biscuit OU fruit OU laitage.

*Le transport:*

Des sorties culturelles, récréatives et sportives font partie du planning d'activités proposées aux enfants durant la plaine de vacances d'été. A cette fin, la commune met à disposition 2 jours/semaine le car communal ainsi qu'un chauffeur.

3/ De demander une participation financière fixée comme suit :

10 euros par semaine par enfant. Le paiement se fait en liquide auprès du chef de plaine, le lundi de chaque semaine.

Gratuité pour les familles qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'un revenu minimum ne dépassant pas le montant d'une allocation de chômage moyennant la remise d'un justificatif au bureau de la coordinatrice ATL avant le 27 juin 2013.

La présente délibération est transmise à :

- Pierre Chasseur ;
- Pierre-Jean Leblanc ;
- Christiane Beaujean.

---

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus*

*Par le Conseil,*

*La Secrétaire,*

*(sé) C. HELLA*

*Le Bourgmestre,*

*(sé) E. LOMBA*